

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
26 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Silvestre).

Audience du 22 octobre.

QUESTION ÉLECTORALE. — POURVOI DE M. FERLET, ÉLECTEUR, CONTRE M. LE COMTE DE MESGRIGNY, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous avons rendu compte hier de la réclamation soulevée par M. Ferlet, propriétaire, électeur du département de l'Aube, tendant à faire rayer du nombre des électeurs du même département M. le comte Adrien de Mesgrigny qui y a récemment été élu député. La Cour, accueillant cette réclamation, et réformant l'arrêté de M. le préfet de l'Aube, a ordonné que M. le comte de Mesgrigny dont le cens ne s'élève plus, au moyen du retranchement opéré, qu'à la somme de 2 francs 10 centimes, serait rayé de la liste électorale du deuxième arrondissement du département de l'Aube. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nougier, substitut du procureur-général,  
» Statuant sur l'appel interjeté par Ferlet d'un arrêté du préfet de l'Aube, en date du 11 septembre 1840;  
» Considérant qu'à titre de délivrance du legs d'une pension viagère de 5,000 francs, legs fait au profit du comte Adrien de Mesgrigny par la dame Berthelot de Rambuteau, son épouse, Gaston de Mesgrigny, héritier de la testatrice, abandonna au légataire par actes successifs des 11 juillet 1828 et 31 janvier 1839, enregistrés, l'usufruit de plusieurs immeubles dépendant de la succession, aux charges ordinaires de l'usufruit, notamment de payer les contributions;  
» Considérant que le paiement par le comte Adrien de Mesgrigny, à titre d'usufruitier, des contributions dont ces immeubles sont grevés, a motivé son inscription sur les listes électorales;  
» Mais, considérant qu'en avril 1839, par suite de la séparation de biens prononcée entre Gaston et Mesgrigny et Aglaé de Bassancourt, son épouse, la nue propriété des immeubles dont il s'agit a été transférée à l'édite dame Gaston de Mesgrigny;  
» Que, dans l'acte de vente de quelques-uns de ces immeubles, Gaston de Mesgrigny s'est engagé à rapporter la renonciation à l'usufruit;  
» Que suivant acte du 7 septembre 1839, reçu par Mathieu, notaire à Marolles, le comte Adrien de Mesgrigny, âgé de soixante-trois ans, a passé bail de ces immeubles pour douze années, à compter du 28 juin précédent, à la dame Gaston de Mesgrigny, à la charge de payer les contributions, et moyennant une somme de 36,000 francs, dont la compensation a été faite dans le même acte avec pareille somme antérieurement fournie au comte Adrien de Mesgrigny, ou payée à sa décharge;  
» Considérant qu'en raison de la qualité des parties contractantes, l'une usufruitière, l'autre nu-propriétaire des immeubles, en raison de l'âge de l'usufruitier, en raison de la capitalisation et du paiement anticipé du prix, en raison de la durée du prétendu bail excédant les limites dans lesquelles la loi a permis à l'usufruitier de louer l'exercice de son droit, en raison de l'engagement pris par Gaston de Mesgrigny vis-à-vis de sa femme de rapporter la renonciation du comte Adrien de Mesgrigny à l'usufruit des immeubles vendus, cet abandon de jouissance, sans réserve aucune, et avec décharge de toutes contributions pour l'usufruitier, présente tous les caractères d'une cession d'usufruit;  
» Considérant que, quel que puisse être le droit du comte Adrien de Mesgrigny d'attaquer la cession d'un usufruit stipulé incessible, cette cession, tant qu'elle subsiste, doit produire ses effets;  
» Considérant qu'un semblable contrat, en enlevant au comte de Mesgrigny le seul droit qu'il eût aux fruits des immeubles, le dépourville de tout intérêt personnel à leur conservation, et détruit les garanties d'indépendance, d'intérêt et de garantie sur lesquels est fondé le droit électoral;  
» Que les contributions payées par la dame Gaston de Mesgrigny, investie à la fois du droit à la propriété et à la possession, ne sauraient être comptées au comte Adrien de Mesgrigny; et qu'au moyen de la déduction de la somme de 639 francs 04 centimes, montant des contributions assises pour l'année 1840, sur les immeubles désignés dans l'acte du 7 septembre 1839, la cote des contributions payées par le comte Adrien de Mesgrigny ne s'élève qu'à 2 francs 10 centimes;  
» Ordonne que le comte Adrien de Mesgrigny sera rayé de la liste électorale du deuxième arrondissement du département de l'Aube, dressée pour l'année 1840-1841, et le condamne aux frais. »

Par suite de cet arrêt, la validité de l'élection de M. de Mesgrigny devra être l'objet d'une discussion sérieuse, lors de la vérification de ses pouvoirs.

C'est, il est vrai, un principe reconnu par la Chambre des députés que le député qui, au jour de son élection, payait le cens voulu, ne peut être dépourvu de son mandat, alors même que, par suite d'un dégrèvement intervenu dans le cours de la législature, il ne paie plus le cens d'éligibilité. On comprend, en effet, que la capacité une fois acquise au jour de l'élection, elle devient en quelque sorte inhérente au mandat et dure autant que lui. On ne pouvait admettre d'ailleurs que les députés fussent tenus de produire à chaque instant le bilan de leur fortune immobilière pour justifier qu'aucun changement n'y était survenu. Mais ici la question n'est plus la même : M. de Mesgrigny n'est pas dégrèvement d'un cens qu'il payait lors de son élection : il est rayé comme ne payant pas ce cens à une époque contemporaine de l'élection.

Dira-t-on que les listes de 1840 n'ayant été closes que le 31 octobre dernier, c'est sur les listes de 1839 que M. de Mesgrigny a été réélu ? que ces listes n'ayant pas été contestées dans les termes légaux, M. de Mesgrigny y puise un droit inattaquable, et qui est la conséquence du principe de la permanence ?

Cet argument est sans valeur. En effet, la permanence des listes n'a d'influence que sur la capacité électorale; elle n'agit en rien sur la capacité élective. Ainsi, le censitaire à 200 fr. ne peut voter qu'autant qu'il est inscrit sur la liste; et tant qu'il y est inscrit, fut-il dégrèvement, il peut, en vertu de la permanence, user de son droit. Au contraire, le censitaire à 500 fr. est éligible lors même qu'il n'est pas porté sur la liste; comme aussi le principe de la per-

manence ne lui étant pas applicable, il perd sa capacité malgré son inscription, en même temps qu'il perd le cens exigé. Au premier cas, l'inscription est constitutive du droit; au second cas, c'est le fait seul qui le donne ou l'enlève.

Il nous semble donc évident en droit, — et cela, sans que nous nous soyons seulement enquis de la couleur politique de M. de Mesgrigny, — que son élection ne saurait être validée, puisque, en fait, et à l'époque de cette élection, il ne payait pas le cens d'éligibilité et ne réunissait pas, comme dit l'arrêt de la Cour, « les » garanties d'intérêt personnel et d'indépendance sur lesquelles » est fondé le droit électoral. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Présidence de M. Perrot.)

FAILLITE. — CRÉANCIER UNIQUE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un commerçant peut être mis en faillite bien qu'il n'y ait qu'un seul créancier. (Code de commerce, 437.)

Le créancier d'un négociant est recevable à provoquer la déclaration de faillite de son débiteur, encore bien qu'il ait renoncé à exercer la contrainte par corps contre lui. (Code de commerce, 440.)

Ces questions, dont la première a été résolue en sens contraire par arrêt de la Cour royale de Paris du 30 mai 1838, se présentent dans les circonstances suivantes :

Le sieur Serron, créancier du sieur Lauzet, pour cause commerciale, avait obtenu contre lui un jugement entraînant la contrainte par corps; mais il avait renoncé à l'exercice de cette contrainte.

En 1839, ses héritiers n'étant pas payés, provoquèrent la mise en faillite de Lauzet. Cette mesure fut accueillie par jugement du Tribunal d'Orléans, du 7 avril 1840.

Lauzet forma opposition à ce jugement et en demanda le rapport, attendu, 1° qu'il n'existait qu'un seul créancier, ce qui rendait la loi inexécutable dans les diverses phases de la faillite, et notamment pour le concordat, et s'opposait dès-lors à la mise en faillite; 2° que d'ailleurs les créances des héritiers Serron étaient, l'une purement civile, et l'autre affranchie de la contrainte par corps, circonstances qui s'opposaient encore à la déclaration de faillite sur leurs poursuites.

22 avril 1840, jugement du Tribunal de commerce, qui, par ces motifs, rapporte le jugement déclaratif de la faillite. — Appel.

Voici l'arrêt rendu par la Cour d'Orléans, le 29 mai 1840 (plaidants : M<sup>rs</sup> Gaudry et Lafontaine), sur les conclusions conformes de M<sup>e</sup> Lemolt-Phalary, avocat-général :

« La Cour;

» En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que les créances de la veuve Serron ne sont pas commerciales, et de ce qu'il aurait été renoncé à l'exercice de la contrainte par corps;

» Attendu que, si dans l'obligation notariée du 11 octobre 1826 (passée devant M<sup>e</sup> Rapeau, et enregistrée), souscrite par Lauzet et son épouse à Serron, il est porté que la créance a eu pour cause un prêt de 6000 francs, il y est dit en même temps que cette somme a été employée à leurs affaires; que ces expressions, dans un acte où le créancier et l'emprunteur sont commerçants, doivent s'entendre de leurs affaires de commerce (Code de commerce, 605);

» Qu'il résulte des aveux de Lauzet lui-même, marchand corroyeur, que les créances de Serron, marchand tanneur, ont réellement eu pour cause des fournitures à l'exercice de sa profession;

» Qu'indépendamment de la créance résultant d'un acte notarié, la veuve et les héritiers Serron ont une créance causée pour fournitures faites sur factures; que la renonciation à la contrainte par corps qui s'y attachait ne fait point obstacle à ce qu'ils poursuivent la mise en faillite de leur débiteur, et toutes les conséquences qui s'y rattachent;

» Que Lauzet est d'autant moins fondé à se plaindre de leurs poursuites qu'il n'a pas exécuté les engagements corrélatifs contractés par lui pour obtenir la renonciation à la contrainte, et que la convention est exclusive de l'idée d'une cessation de paiements;

» Que le créancier qui poursuit la mise en faillite et l'arrestation du débiteur, conformément à l'article 433 du Code de commerce, n'agit pas en vertu d'un droit spécial attaché primitivement à son titre, mais en vertu d'un droit nouveau, né de la position nouvelle de son débiteur, droit qui appartient même aux créanciers qui n'auraient eu, en dehors de la faillite, qu'un titre dépourvu de toute contrainte. (Code de commerce, 433, § III.)

» Au fond;

» Considérant que Lauzet, marchand corroyeur à Orléans, a, sur la fin de décembre, et au commencement de janvier dernier, vendu, sans le remplacer, une grande partie de ses marchandises; qu'il a cessé son commerce et quitté cette ville pour aller habiter Marseille; qu'il justifie bien des paiements effectués avant son départ, mais qu'il n'a pas satisfait à ses obligations envers la veuve et les héritiers Serron; que lors de la saisie effectuée à son domicile, il n'a été trouvé ni titres ni créances;

» Considérant que cette position de Lauzet, commerçant, doit être régie par les lois commerciales; que l'article 437 du Code de commerce a fait dépendre la faillite de la cessation de paiements; que, pour constituer cet état, il n'a pas exigé qu'il y ait un nombre déterminé de créances ni de créanciers; que le commerçant qui ne satisfait point à ses engagements de payer tombe dans un état de suspicion légale qui a dû faire accorder aux créanciers un droit d'investigation et d'examen sans lequel il leur serait impossible de rechercher et de suivre les actes frauduleux et de s'assurer de sa bonne foi et de ses malheurs; qu'admettre que le débiteur commerçant qui ne solderait pas ses engagements pût renvoyer et restreindre aux voies ordinaires d'exécution son créancier par cela seul qu'il serait unique, ce serait récompenser la mauvaise foi du débiteur qui aurait eu l'habileté de substituer un seul créancier à plusieurs, ce qui pouvait faire déclarer sa faillite et le constituer même en état de banqueroute. (Article 585 du Code de commerce.)

» Considérant que la déclaration de faillite n'est pas seulement établie en faveur des créanciers, mais encore dans un intérêt public, afin que les tiers soient avertis de ne pas accorder leur confiance à un homme tombé en état de déconfiture, et que c'est notamment par ce motif que la faillite peut être déclarée d'office par le Tribunal de commerce (Code comm., 440);

» Considérant que de la nécessité de l'existence de plusieurs créanciers pour faire déclarer la faillite d'un commerçant, il suivrait encore qu'il y aurait impossibilité pour le ministère public de poursuivre soit comme banqueroutier simple, soit comme banqueroutier frauduleux, le commerçant qui aurait commis des actes évidemment de négligence, d'imprudence et de fraude, s'il n'y avait qu'une seule personne lésée, puisque la faillite est en ce cas une condition essentielle pour fonder une poursuite criminelle; que la loi n'a pas dû prendre en considération le nombre des créanciers qui sont victimes, pour punir ou innocenter des actes constituant de leur nature des abus de confiance ou des spoliations;

» Considérant que l'obligation de prouver qu'il y a plusieurs créanciers, ne saurait être équitablement et préalablement imposée au créancier poursuivant la déclaration de la faillite, puisqu'il n'a à sa disposition aucun moyen de les connaître; qu'ils peuvent être éloignés ou intéressés à se taire; que l'union des créanciers et le concordat ne sont que des suites de la faillite, et n'en sont pas de l'essence; qu'il résulterait seulement de l'existence d'un créancier unique l'inapplicabilité des dispositions faites pour les cas les plus ordinaires; mais que la procédure relative à la faillite ne saurait recevoir son exécution dans toutes les autres dispositions;

» Considérant que le débiteur lui-même, s'il n'a rien à se reprocher, pourra souvent avoir intérêt à faire renoncer sa propre faillite, alors qu'il n'aurait qu'un créancier unique, puisqu'il en résulterait nécessairement pour lui le droit de faire prononcer le Tribunal sur son excusabilité, et la possibilité de soustraire sa personne aux poursuites. (Code de commerce, 529);

» Que les dispositions de l'article 437, bien entendues, s'accordent dans tous les cas avec l'intérêt des tiers et de la vindicte publique, ainsi qu'avec l'intérêt légitime du créancier qui souffre, et même avec celui du failli malheureux et de bonne foi.

» Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; et statuant sur l'opposition formée par Lauzet au jugement qui déclare la faillite et en fixe l'ouverture, l'y déclare mal fondé, etc.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 22 octobre.

OPPOSITION A MARIAGE. — ACTES RESPECTUEUX. — DOMICILE. — NULLITÉ.

Les actes respectueux doivent-ils indiquer le domicile réel et actuel de l'enfant, à peine de nullité? (Oui.)

Faut-il en outre que ce domicile soit convenable, et peut-on considérer comme tel le domicile même de la concubine de l'enfant qui veut se marier?

X..., âgé de vingt-six ans, appartenant à une famille honorable qui habite la province, et ayant pour parent un des notaires les plus considérés de la capitale, se propose de contracter mariage avec la demoiselle H..., dont les quarante années ne paraissent avoir amorti ni les feux, ni les moyens de séduction.

Vainement la famille de M. X... a fait auprès de lui tous ses efforts pour lui faire comprendre les inconvénients d'une pareille union; persistant avec obstination dans son dessein, il a fait notifier à ses père et mère deux sommations respectueuses dans lesquelles il a pris un domicile qu'il n'occupait plus au moment de la notification. Dans une troisième sommation, le domicile qu'il indiquait comme étant le sien est celui de la demoiselle H..., avec laquelle il entretient des relations intimes.

M<sup>e</sup> Bochet, dans l'intérêt des père et mère, a soutenu la nullité de ces actes. La demande a été combattue pour le sieur X... par M<sup>e</sup> Trinité.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que l'acte respectueux a pour objet de demander conseil au père de famille; qu'il importe dès-lors que le véritable domicile de celui à la requête duquel il est fait y soit énoncé, pour que celui auquel il est demandé conseil puisse se mettre convenablement en relation avec son fils, non seulement par écrit ou par l'intermédiaire d'un tiers, mais en personne;

» Que le défaut d'indication d'un véritable domicile doit dès-lors être considéré comme la violation d'une formalité substantielle, comme une omission qui fait fraude à la loi, puisqu'elle empêche d'en atteindre le but; d'où il suit qu'en pareil cas il n'y a plus qu'un acte irrégulier, incomplet dont la nullité doit être prononcée;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des documents produits la preuve que les actes respectueux significés à la requête de X..., ne contenaient pas l'énonciation de son véritable domicile, et qu'il était impossible que, soit son père, soit sa mère, se présentassent convenablement dans le domicile qu'il indique le dernier des actes respectueux;

» Par ces motifs, déclare lesdits actes nuls et de nul effet, et condamne X... aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leroy.)

Audience du 19 octobre.

GÉNÉRALISÉS DE VAPEURS. — PROCÉDÉ NOUVEAU CONTRE L'INCROUSTATION DES CHAUDIÈRES.

MM. Néron et Kurtz, inventeurs d'un procédé pour empêcher l'incrustation des chaudières à vapeur, ont fait avec différents propriétaires d'usines des traités par lesquels, au moyen d'un abonnement proportionné à la force des machines, ils s'engageaient à livrer leur procédé.

La première année de l'abonnement devait être payée un mois après la communication du procédé et de tous les documents nécessaires à son application.

MM. Pihet, mécanicien, Delafontaine et compagnie, et Rosset, filateurs, après avoir souscrit à l'abonnement proposé par MM. Néron et Kurtz, ont refusé de payer le premier terme de cet abonnement en prétendant que le procédé était inefficace, et par suite

de ce refus une demande a été formée contre eux par MM. Néron et Kurtz devant le Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Barbier, avocat des demandeurs, assisté de M<sup>e</sup> Moriceau, signale l'importance de la découverte de ses clients.

« Il serait superflu, dit-il, surtout dans cette enceinte, de rappeler longuement et les services que la vapeur rend à l'industrie, et les dangers et inconvénients qu'elle a avec qui tiennent à son emploi, et qui appelaient depuis longtemps les investigations des savans de tous les pays, jaloux de les faire disparaître et de doubler ainsi les effets de ce puissant moteur.

« Parmi ces inconvénients, il en est un reconnu depuis longtemps comme des plus graves, c'est l'incrustation des générateurs de vapeur, c'est-à-dire l'adhérence aux parois des chaudières du résidu des matières salines que l'eau tient en dissolution, phénomène observé par tous les industriels si vivement intéressés à combattre ses effets, puisqu'à lui seul il comporte tous les dangers que l'application de la vapeur peut faire craindre. Non seulement, en effet, l'incrustation nécessite un entretien des plus dispendieux, mais, soit par l'obstruction des conduits, soit par l'absorption du calorique au détriment du liquide, elle a souvent déterminé l'explosion des chaudières.

« MM. Néron et Kurtz, après de longues études, après de nombreuses et pénibles expériences, se sont vus, les premiers, maîtres d'un procédé propre à prévenir ces incrustations désastreuses, et après avoir pris un brevet d'invention, ils ont songé à livrer leur secret au monde industriel. »

M<sup>e</sup> Barbier, après avoir décrit le procédé, qui consiste dans le mélange à faire avec le liquide de la chaudière d'une décoction de matières colorantes, laquelle revêt d'une sorte de vernis les molécules susceptibles de s'incruster, donne lecture de plusieurs certificats de maisons de commerce importantes qui en attestent l'efficacité, et d'un rapport favorable adressé à la société industrielle de St-Quentin par son président, M. Mallet, professeur de physique et de chimie.

« MM. Néron et Kurtz, dit-il, s'étaient obligés à livrer leur procédé à leurs souscripteurs; ils l'ont fait doublement dans deux mémoires explicatifs que MM. Delafontaine et consors ont reçus comme les autres, et dont ils ont donné des récépissés; ils ont même appliqué dans leurs usines cette découverte, qu'ils méconnaissent aujourd'hui pour n'en pas payer le prix, et c'est ce constant refus de nous solder, malgré de nombreuses tentatives amicales, qui a nécessité le procès. »

M<sup>e</sup> Martin Leroy, pour MM. Delafontaine et C<sup>e</sup> et Rosset, a soutenu que MM. Néron et Kurtz n'avaient pas rempli leurs engagements, que les secrets annoncés n'existaient pas. Il a prétendu que les communications données du procédé étaient ridicules et complètement illusoire, qu'elles consistaient dans l'emploi de matières et de substances toutes sans influence pour détruire l'incrustation des chaudières, en telle sorte que les clients avaient été victimes d'une mystification que si en effet le procédé devait donner les résultats annoncés, il n'y avait aucun inconvénient à ordonner une expertise qui éclairerait le Tribunal; que les Tribunaux de commerce, appelés à mettre un terme aux manœuvres de tous genres employées dans ces derniers temps pour tromper le commerce, ne pouvaient se refuser à admettre une opération préparatoire demandée instamment par des négocians honorables, et qui devait tourner au profit de la société.

Après les répliques de M<sup>e</sup> Barbier et Martin-Leroy, le Tribunal, attendu que Rosset et consors ont traité avec Néron et Kurtz du procédé de ces derniers pour prévenir les incrustations de générateurs de la vapeur à des conditions de prix et de délais déterminées entre eux; que Néron et Kurtz, en traitant avec les souscripteurs, avaient accordé un délai pour l'épreuve de leur procédé; qu'ils ont même prorogé ce délai à l'égard de plusieurs d'entre eux qui l'avaient désiré; que Rosset et consors ont laissé passer ce délai sans réclamation; attendu que les époques de paiement sont échues; par ces motifs, condamne Rosset et consors à payer les termes échus de leur abonnement et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 octobre.

ÉCOLE PRIMAIRE. — AUTORISATION.

Enseigner la lecture et le catéchisme, est-ce tenir école primaire?

Cette question a été résolue affirmativement par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Riom contre un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 5 août dernier, en faveur d'Antoinette Boudier :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller; les observations de M<sup>e</sup> Dufour, avocat d'Antoinette Boudier, intervenante; et les conclusions de M. Hello, avocat-général; vu l'article 6 de la loi du 28 juin 1855, portant : « Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'article 3, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel, et condamné à une amende de 50 à 200 francs; l'école sera fermée. » attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué qu'Antoinette Boudier a enseigné à plusieurs enfans la prière, les élémens de catéchisme et la lecture; que ces faits constituent matériellement et nécessairement l'ouverture d'une école primaire; que l'arrêt attaqué leur a cependant refusé ce caractère par des motifs pris de ce que l'enseignement était donné presque toujours à titre gratuit, et l'hiver seulement, dans un pays de montagnes éloigné du chef-lieu de la commune où réside l'institutrice primaire; que par suite il a renvoyé Antoinette Boudier des poursuites, bien qu'elle ne prouvât pas avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la loi susdatée; Qu'en jugeant ainsi, cet arrêt a admis des exceptions et des distinctions que la législation sur la matière ne comporte pas, et a formellement violé l'article 6 de la loi du 28 juin 1855, ci-dessus transcrite; La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Riom, chambre correctionnelle, le 5 août dernier, en faveur d'Antoinette Boudier. »

Bulletin du 22 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De François Jouffroy, Denis Girod et Xavier Nerahken contre un arrêt de la Cour d'assises du Doubs, du 24 septembre dernier, qui condamne le premier à sept ans de réclusion et les deux autres à six ans de la même peine comme coupables de pillage de denrées, en bande et à force ouverte; 2<sup>o</sup> du sieur Emile Lenormand contre un jugement du

Conseil de discipline de la garde nationale de Louviers, qui le condamne à la réprimande pour manquement à une revue et à une garde hors de tour à lui infligée en conséquence de ce manquement à la revue; — 5<sup>o</sup> du sieur Gilbert Berrier contre un jugement rendu par le même Conseil de discipline de Louviers, le 15 avril dernier, qui le condamne à la réprimande pour avoir manqué à une revue obligée, et par suite à la garde hors de tour qui lui avait été infligée en conséquence; — 4<sup>o</sup> de Sylvestre Parent, condamné à douze heures de prison par le Conseil de discipline de la garde nationale de Dieppe, pour deux manquemens à deux revues d'inspection d'armes; — 5<sup>o</sup> d'Henry Bernard contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Lille, du 25 juillet dernier, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour un manquement à une revue d'inspection d'armes et à un service d'ordre et de sûreté; — 6<sup>o</sup> du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Marseille, contre un jugement de ce Tribunal, rendu en faveur de Veiranne.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jannyot. — Audience du 25 août.

DISCOURS PRONONCÉ A L'AUDIENCE. — INJURES. — COMPÉTENCE.

Des injures proférées dans un discours lu à l'audience ne constituent que des injures verbales, alors que l'écrit n'a pas été préalablement mis en circulation.

Le Tribunal avait à statuer sur une question importante qui a longtemps partagé la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation. Voici les faits :

Le sieur Brulard, cafetier à Nogent-le-Rotrou, cité à l'audience du Tribunal de simple police de cette ville, le 15 juillet 1840, pour contravention à un arrêté municipal sur l'heure de fermeture des établissemens de ce genre, lut pour sa défense un discours écrit à la main qui était rempli d'attaques contre M. Darantiers, lieutenant de la gendarmerie.

Le Tribunal de Nogent-le-Rotrou, saisi, le 25 juillet, de la plainte de cet officier, se déclara incompétent par le motif que la lecture à l'audience d'une défense écrite est un discours proféré dans un lieu public, et constitue un moyen de publication prévu par les lois des 17 mai 1819 et 8 octobre 1830, et que la connaissance des délits commis par cette voie appartient aux Cours d'assises.

M. le procureur du Roi a interjeté appel, sur lequel le Tribunal, contrairement à la défense de M<sup>e</sup> Mannoury, avocat de Brulard, a statué en ces termes :

« Attendu que les faits tels qu'ils sont articulés par la prévention constituent des injures ou propos outrageans proférés dans un discours prononcé publiquement à l'audience contre le commandant de la gendarmerie de Nogent-le-Rotrou, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; »

« Attendu que de tels faits ne participent en rien de la nature des délits de la presse, dont la juridiction a été attribuée aux Cours d'assises par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 octobre 1830; »

« Attendu d'ailleurs qu'en réservant à la Cour la connaissance de tous les délits commis, soit par la presse proprement dite, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, la loi du 10 octobre 1830 a formellement excepté de cette disposition, par son article 2, les délits de diffamation verbale et d'injures verbales contre toute personne, et maintenu ces délits dans la juridiction ordinaire, conformément à l'article 14 de la loi du 26 mai 1819; »

« Attendu que des injures proférées dans un discours plus ou moins long, soit que ce discours ait été improvisé ou débité de mémoire, soit qu'il ait été lu en entier ou simplement jaloné sur une note, ne sauraient, non plus que des injures proférées par des cris ou des menaces, moyens également énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai, constituer autre chose que des injures verbales, alors que le manuscrit ou les notes n'ont pas été mis en circulation dans le public d'une manière quelconque; »

« Que décider autrement serait, en effet, ou n'admettre, contrairement à la loi, aucunes injures verbales, ou établir entre elles une distinction que rien ne peut justifier et, dans tous les cas, méconnaître la ligne de démarcation que la nature des faits trace d'elle-même entre les injures qui, manifestées par la parole, n'ont que l'existence fugitive du moment et celles qui, étant répandues dans le public à l'aide de la presse, ou d'écriture, ou d'autres moyens matériels de publication, reçoivent de ces moyens une existence réelle, permanente, susceptible de s'étendre et de se perpétuer; »

« Par tous ces motifs, le Tribunal dit que c'est à tort que, par son jugement du 24 juillet dernier, le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou s'est déclaré incompétent; qu'il a été mal fait et jugé, bien appelé, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, le Tribunal se déclare compétent, ordonne que les parties plaideront au fond, et condamne Brulard aux dépens. »

Un jugement par défaut a condamné celui-ci à 15 jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende, 100 francs de dommages intérêts et aux frais.

Le sieur Brulard vient de former opposition au jugement; la cause doit s'engager sous peu de jours sur le fond. (M<sup>e</sup> Mannoury plaide pour le prévenu; M<sup>e</sup> Doublet, avocat, pour le plaignant.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— CHAUMONT. — L'exécution de Guyot, condamné à mort par la Cour d'assises de la Haute-Marne pour crime d'incendie et tentative d'assassinat, a eu lieu le 17 à Chaumont. Il était dans un tel état de prostration physique qu'il a fallu le porter sur la charrette. Arrivé au pied de l'échafaud, il était agité de mouvemens convulsifs, et il a fallu le placer sur la fatale bascule.

— GEX, 18 octobre. — Le 15 mai dernier, un commencement d'incendie se manifesta dans un bâtiment du village de Segny, distant de cinq kilomètres de Gex. La maison où le feu a pris était habitée par les sieurs Sauthier, Verheim, Culet, Girod et Jean Morin, ce dernier exerçant la profession de tisserand.

La justice informa et les circonstances qui environnaient le sinistre firent penser aux magistrats qu'il était le résultat d'un crime et que Jean Morin était le coupable. La chambre des mises en accusation partagea cette opinion, et Morin fut en conséquence traduit devant la Cour d'assises de l'Ain et acquitté, faute de preuves suffisantes, par arrêt du 28 août dernier.

Mis sur-le-champ en liberté, Morin se hâta de regagner son domicile, où il trouva installé un ouvrier tisserand que la femme du prévenu avait pris pour travailler pendant l'absence de son mari. Ce dernier, en proie, à ce qu'il paraît, à la plus vive jalousie, ne vit pas avec plaisir le nouvel hôte qui s'était impatronisé dans le domicile conjugal, et il en résulta des scènes assez violentes.

Enfin, le 4 septembre, c'est-à-dire, neuf jours après le verdict du jury, le son lugubre du tocsin annonça aux campagnes voisines qu'un nouvel incendie avait éclaté à Segny, et c'était précisé-

ment la maison occupée par Morin et les autres individus déjà nommés qui devenait la proie des flammes.

Malgré la promptitude et la bonne direction des secours qui arrivèrent de tous côtés, le bâtiment n'a pu être sauvé, et le feu qui paraît avoir commencé dans une portion de grange appartenant au sieur Culet, a dévoré presque tout le mobilier que renfermait la maison, sauf toutefois celui qui était contenu dans l'appartement occupé par Morin. Celui-ci a eu le temps ou la précaution d'enlever tous les objets qui lui appartenaient, à l'exception de quelques parties peu importantes de son métier de tisserand.

Cette circonstance, jointe à l'inaction du prévenu pendant que chacun cherchait à combattre l'incendie, aux menaces qu'il avait fait entendre contre les témoins qui n'avaient pas déposé en sa faveur dans sa première affaire, et contre les habitans de la maison où il avait un logement, l'ont fait immédiatement accuser par la voie publique d'être le seul auteur du sinistre.

Son arrestation a été immédiatement ordonnée par M. Monpela, juge d'instruction. C'est ce magistrat qui, accouru sur les lieux à la première nouvelle de l'incendie, avec MM. Poncet, substitut du procureur du Roi, et Carassan, lieutenant de gendarmerie, a découvert Morin qui regardait tranquillement d'une cour voisine la maison qui brûlait, et qui l'a consigné entre les mains de la force publique.

Il paraît qu'il existe des charges accablantes contre le prévenu, qui ne trouvera probablement pas beaucoup d'indulgence lorsqu'il comparaitra une seconde fois, et pour un fait semblable, devant la justice du pays.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— Nous avons dit que plusieurs arrestations avaient été opérées par suite de l'instruction dirigée contre Darmès.

L'information signalait surtout comme ayant eu des relations fréquentes avec Darmès un individu qui avait déjà figuré dans plusieurs affaires politiques. Une surveillance active avait été depuis quelques jours organisée autour de lui, ses démarches et ses propos empreints de l'exaltation la plus violente n'ont pas tardé à donner plus de force aux soupçons dont il était l'objet.

Cet individu a été mis en état d'arrestation, et une perquisition faite à son domicile a amené la découverte de deux mille cartouches, de sept kilogrammes de poudre, et d'une grande quantité de plomb.

Il paraît démontré que Darmès n'avait aucune arme dans son dernier domicile, et que très peu de temps avant de commettre son crime il n'avait pas entre les mains l'arme dont il s'est servi. Une instruction minutieuse est dirigée sur ce point qui, s'il est prouvé, ferait supposer la complicité.

— Depuis plusieurs jours, des groupes plus ou moins considérables se réunissent dans les faubourgs, qu'ils parcourent en chantant. Mais ces rassemblemens, qui jusqu'ici n'avaient donné lieu à aucun désordre grave, ont pris hier un bien déplorable caractère.

Un groupe de trois cents individus, la plupart ouvriers, avait parcouru quelques rues du faubourg Saint-Germain en chantant la *Marseillaise*. Au moment où il arrivait au carrefour de l'Odéon, un maréchal-des-logis de la garde municipale, qui rentrait à son quartier, le sieur Lafontaine, s'approcha de ceux qui marchaient en tête du rassemblement, et les engagea avec calme et bienveillance à s'abstenir de manifestations qui troublaient l'ordre et jetaient l'inquiétude dans le quartier.

Ces paroles furent accueillies par des huées et des injures; bientôt des menaces se firent entendre : des cris de mort furent proférés contre Lafontaine qui seul, en présence de trois cents furieux, chercha vainement à se mettre en défense. Bientôt il fut atteint d'un coup de poignard et renversé tout sanglant, tandis que ses lâches meurtriers prenaient la fuite dans toutes les directions.

La blessure de Lafontaine est très grave. Il a été transporté au Val-de-Grâce.

L'assassinat dont le sieur Lafontaine est la victime, dit ce soir le *Messenger*, a produit dans la garde municipale une impression d'autant plus vive, que ce vieux militaire est un des doyens de son corps, et qu'il a toujours joui, de même que Jonas, cet autre maréchal-des-logis assassiné le 12 mai près de l'Hôtel-de-Ville, d'une considération qui tient du respect. Entré au service en 1803 comme simple soldat dans le 10<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, Lafontaine était, en 1813, maréchal-des-logis dans les chasseurs à cheval de la garde impériale, et chevalier de la Légion-d'Honneur. Condamné sous la restauration pour crime politique, Lafontaine ne reprit du service qu'en 1830. Entré dans la garde municipale, ses antécédens militaires, sa bravoure, sa bienveillance pour ses inférieurs lui avaient acquis promptement l'estime de ses chefs et l'amitié de ses camarades.

— Nous avons annoncé hier que le dossier de l'affaire Lafarge était arrivé hier à la Chancellerie. Il a été déposé aujourd'hui au greffe de la Cour de cassation.

— M. Goyer-Duplessis, avocat à la Cour royale de Paris, est mort hier, après une courte et douloureuse maladie.

— Des débats fort animés se sont élevés entre deux honorables industriels; que leurs professions, destinées à se prêter un mutuel appui, devaient pourtant amener, sans intervention de la justice, à s'entendre sur leur intérêt commun.

M. Boudino exerce une profession qui, pour être peu connue, n'est pas moins lucrative, et pourrait bien devenir un jour l'objet de quelque société en commandite par actions, s'il plaisait à quelque spéculateur de l'exploiter en grand. Il fait valoir sept ou huit fonds de marchand de marrons; suivant un bail fait pour douze années, il a le droit de s'installer dans la boutique de M. Brazier, marchand de vins, à l'angle des rues de Clichy et Saint-Lazare, et ce, moyennant le modeste loyer de 150 francs par an, et trois cent marrons par mois.

Aux yeux de bien des gens, les deux industries n'en font qu'une seule, mais il n'est que trop vrai qu'elles sont essentiellement distinctes. Depuis un an, cette malheureuse boutique est en proie aux dissensions intérieures les plus violentes. Loin de pousser à la consommation des liquides par celle des marrons, et rétroquement, Brazier ne recommande pas le moins du monde à ses pratiques l'échoppe de Boudino, et Boudino s'exprime en termes assez durs sur les liquides de son voisin. Bref, c'est aujourd'hui la seconde fois que les parties se présentent devant la Cour royale, et la cause bien innocente sans doute de cette grande lutte c'est le chemin de fer. Il faut ici une légère explication.

Le chemin de fer attirant dans le quartier une plus grande circulation de piétons et de voitures, on s'est occupé de l'élargissement des trottoirs; il en est résulté que les accacias qui servaient d'asile au marchand de marrons furent abattus en 1838; que Boudino et son fourneau allèrent, suivant une des conditions du bail, s'installer, l'un portant l'autre, dans la boutique de Brazier; et,

que là, un long procès a commencé pour savoir sur quelle porte ils devraient s'établir.

Plus récemment, Brazier, pour satisfaire au besoin généralement senti par les cochers du voisinage, a dû étendre son exploitation, il a créé un commerce de liqueurs précisément dans la petite salle dont la porte sert de quartier général aux opérations de Boudino. Celui-ci a prétendu avoir le droit de se clore par des cloisons vitrées, dont l'avantage peut bien être de le préserver des rhumatismes, mais dont l'inconvénient est de boucher complètement la porte de Brazier. Celui-ci a protesté contre un tel état de choses ; sans porte, disait-il, pas de consommateurs, et sans consommateurs pas de commerce ; le raisonnement était serré ; pourtant, le Tribunal de première instance avait condamné Brazier à 300 fr. de dommages-intérêts, et donné complètement gain de cause à Boudino.

On interjeta appel de ce jugement, et la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> E. Meunier pour Brazier, appelant, et de M<sup>e</sup> Rodrigue pour son adversaire, a infirmé le jugement, décidé que Boudino n'aura plus de cloison, mais que Brazier sera obligé de lui fournir un lieu de sûreté pour sa personne et ses marrons ; enfin elle a réduit les dommages-intérêts à 150 fr.

Puisse-t-ils tous deux vivre en paix à l'avenir !

Pendant trente ans M. Raymond a eu l'heureux privilège de réparer des ans irréparable outrage sur le visage des princesses et des suivantes, des grandes coquettes et des ingénues, des duègnes et des soubrettes. Grâce à sa science, bayadères, danaïdes, bergères, comparses, choristes, figurantes, tout le peuple léger qui chante, parle, danse ou marche sur les planches de nos théâtres est venu montrer au public, au soleil de la rampe, un teint de lis et de rose, suivant l'expression de nos vieux troubadours. M. Brodesolle a succédé à M. Raymond, et dans le courant de 1839 il a cédé à M<sup>lle</sup> Jossaud la moitié de son établissement moyennant 8,000 fr., et une société qui devait durer dix ans a été établie entre eux. Mais six mois se sont à peine écoulés que la discorde est venue se mettre en tiers dans l'association : M. Brodesolle veut avoir les 8,000 francs de M<sup>lle</sup> Jossaud ; celle-ci, de son côté, prétend que le rouge végétal exploité par M. Brodesolle n'est que du carmin mélangé d'une pâte vulgaire qui tombe au premier souffle ; que son rouge devient jaune, que son blanc devient noir, et que la nombreuse clientèle de M. Raymond abandonne les nouveaux associés ; témoin M<sup>lle</sup> Javureck, qui a renvoyé de Bruxelles les cosmétiques qui lui étaient adressés.

Avocats pour et contre entendus, le Tribunal de commerce a mis la cause en délibéré, et le jugement sera prononcé à la quinzaine.

Louis Laurent, âgé de trente ans, cultivateur, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Agier. Il était accusé d'attentat à la pudeur avec violence, commis dans un chemin public sur la personne de la demoiselle B..., âgée de trente-cinq ans.

M<sup>e</sup> Payot s'est présenté au nom de la demoiselle B..., partie civile. M<sup>e</sup> Hardy a défendu l'accusé.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable, avec des circonstances atténuantes, Laurent a été condamné à un an d'emprisonnement et 4,500 fr. de dommages et intérêts envers la partie civile.

Dans les premiers jours de septembre dernier, lors des troubles du faubourg Saint-Antoine, un jeune homme entre deux vins se faisait remarquer, sur la place de la Bastille, par l'exaltation de ses paroles, auxquelles ne manquait pas assurément la plus énergique pantomime. La femme qui lui donnait le bras cherchait en vain à le ramener à des sentiments plus modérés ; les sages admonestations qu'elle lui adressait semblaient ne lui donner que plus de verve et d'entrain : la position même de la prudente conseillère devenait assez embarrassante, car les déclamations furibondes de son cavalier avaient attiré l'attention de quelques groupes, du milieu desquels finirent par se détacher deux ou trois sergens de ville, qui établirent incontinent une active croisière autour du couple devenu suspect. « Lais-é-moi donc tranquille, exclamait celui qui, sans s'en douter, devenait le point d'une surveillance particulière, je ne serai content que quand j'en aurai mangé cinq. — Allons donc, Charles, sois plus raisonnable. (Les sergens de ville s'étaient rapprochés.) — Non, non, faut que j'en tue dix à moi tout seul. — Tu es fou. » Les sergens de ville lui mettent la main sur le collet et l'entraînent au poste le plus voisin. On fouilla le jeune homme et comme on trouva sur lui deux couteaux, on prit la chose tout-à-fait au sérieux ; ce qui finit par l'amener aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle.

La physionomie candide et pleine de douceur du prévenu est en contradiction flagrante avec les projets d'anthropophagie que ses propos semblaient lui prêter et qu'il désavoue complètement à l'audience :

« Le jour en question, dit-il, je me promenais avec ma femme sur la place de la Bastille, c'est là tout ce que je me rappelle ; car pour le reste, j'étais si bien lancé, à ce qu'il paraît, que tout ce que vous me dites que j'ai dit me fait l'effet d'être pour moi un véritable cauchemar. Regardez-moi un peu, je vous prie, et faites-moi le plaisir de me dire si je suis de taille à manger cinq, dix et même quinze de mes semblables. »

M. le président : Cependant on a trouvé sur vous deux couteaux.

Le prévenu : Je n'en disconviens pas, mais c'est une manie chez moi, ou plutôt c'est un excès de précaution. Je demeure dans un quartier désert. Je suis forcé de rentrer tard, et l'on parle tant de vols et d'assassinats dans les rues, que, ma foi, je porte toujours les armes que je peux, parce que, voyez-vous, vaut mieux tuer le diable que le diable nous tue.

M. le président : Mais les propos que vous avez tenus ?

Le prévenu : Sans m'en souvenir, je les prends pour ce qu'ils sont, et justement ils rentrent dans mon système de précaution et de prudence. Faut que j'en tue dix, quinze... de voleurs, entendez-vous bien... et mais si tout le monde en faisait autant, n'y en aurait bientôt plus dans la ville au moins.

En dépit de cette justification, restait le chef de résistance à des agents de la force publique, pour lequel le jeune homme a été condamné à 16 francs d'amende.

L'Alsacien a quelquefois plus d'une corde à son arc pour piper ses pauvres dupes ; vous allez voir :

Il entre un jour chez un bijoutier, son compatriote, qu'il trouve gravement occupé à enfilier des perles. « Ah ! mon cher compatriote, que je vous annonce une nouvelle. — Ah ! — Et une faimeuse encore. Tel que vous me voyez, apprenez que je me marie. Pas possible ! — Faites-moi le plaisir de lire ce poulet. — Il y aurait de l'indiscrétion peut-être ? — Eh non ! c'est du style de ma charmante future. Ecoutez voir un peu. Heum... « Mon cher futur, j'ai le bonheur de vous annoncer que mon respectable père (c'est un très fort charcutier de la banlieue, je ne vous dis que ça, en forme de parenthèse)... mon respectable père con-

sent enfin à nous donner la bénédiction nuptiale (accompagnée d'une dot assez gentille, 30,000 francs écus !... En a-t-il débité des saucisses le papa beau-père !)... nuptiale... Venez donc au plus vite, puisque l'autel nous attend.

« Post-scriptum. Je n'ai pas besoin de vous recommander de ne pas faire de folies au sujet de la corbeille (pauvre petite, va, élevée à l'économie ! Les moindres bagatelles me suffisent... » je tiens seulement à une chaîne, montre et breloques en or... » et puis des boucles d'oreilles, des bagues, et surtout l'alliance... » Donc je me suis dit : « C'est chez mon compatriote que j'irai faire mes emplettes... — Vous êtes bien aimable... voyez, choisissez, prenez... — Oui, je prends cette jolie petite montre, et puis cette chaîne élégante ; après ça, il me faut cette broche... puisque j'y suis, encore ces boucles d'oreilles... Attendez donc, voici des bagues qui me reviennent fort... Ah ! diantre, j'allais oublier l'alliance... tout ça nous fait... — 400 fr. ; je vous traite en ami. — Payables après la noce. — Bien entendu. — Voulez-vous mon billet. — Par exemple ! — Gardez au moins la lettre de ma future en gage ! — Pour qui me prenez-vous ? Je retiens seulement madame votre épouse pour la seconde contredanse. — Pour toutes celles que vous voudrez. »

Leste et pimpant, l'heureux futur escalade quatre à quatre les trois étages d'une maison de fort bonne mine et s'arrête pour prendre haleine sur un carré spacieux devant la porte d'un atelier de botterie qui jouit d'une certaine réputation.

Comme il tournait le bouton de la porte, M. Maître en personne achevait de donner le dernier coup de vernis à une paire de bottes qui aurait fait envie au pied le plus aristocratique. « Ne vous dérangez pas, mon cher : deux mots et je m'en vais. J'ai besoin d'une paire de bottes, avez-vous mon affaire : je vais promener ma belle-mère et ma future, c'est bien le moins d'être proprement chaussé. — Ces bottes que je tiens vous iront comme un gant... essayez... — Parfait... ajoutez ça sur le mémoire, c'est de l'argent comptant... la dot paiera l'arrière de jeunesse. Bon, bon ! — Ah ça, dites-moi donc, c'est quelque chose d'être chaussé ; mais il faut de l'harmonie des pieds à la tête, et mon chapeau, qui n'est plus de la première fraîcheur, va diantrement trancher avec mes bottes. — Voulez-vous que je vous prête mon neuf ? — Si vous ne vous en servez pas... Ça ne serait pas de refus... Ma foi, je le prends ! »

Bien coiffé, bien chaussé, bien bourré de bijoux, notre homme s'en va tomber comme une bombe chez un tailleur, qui jusqu'alors a eu la mauvaise habitude de l'habiller à crédit. — Vite, vite, je suis pressé. — Encore que faut-il ? — Un pantalon collant, comme à l'Opéra, un gilet ébouriffant, un habit de la dernière coupe... Vite, vite. — Où allez-vous donc comme ça ? est-ce que vous vous mariez, par hasard ? — Juste ! c'est aujourd'hui la mairie et dans huit jours l'église ; il faut que je paraisse un peu dans le bon genre, la dot en vaut la peine ; je dois et je veux y faire honneur. Ensuite c'est votre intérêt, mon cher (il enfourche un fort joli pantalon de ca-simir noir) ; d'abord vous serez soldé... (c'est ça : la jambe se dessine à merveille) ; après, j'ai le papa beau-père (il endosse un magnifique gilet de velours grenat), que je vous ferai culotter (comme ça vous prend la taille) : c'est un luron qui a du foin dans ses bottes (il passe un habit noir des plus élégants), et qui vous paiera rubis sur l'ongle (voilà des basques irréprochables). Adieu, mon cher, on m'attend... Or, au lieu d'aller à la mairie, l'Alsacien prend, comme dit Ar-nal, la fuite et Caillard. Le beau-père, la future, la lettre n'existaient que dans son imagination. Quant au bijoutier, au bottier et au tailleur, êtres malheureusement trop réels, ils en furent pour leur pied-de-nez, attendant toujours les lettres de faire-part. Ils comprennent à la fin que leur rusé compatriote avait voulu se faire équiper à leurs frais. Mais la justice n'a pu saisir le coupable ; qui voyage encore pour le moment. Toutefois le Tribunal, sans attendre son retour, le condamne par défaut, attendu la récidive, à trois ans de prison et à la surveillance.

Une arrestation importante, quoique toute fortuite, a été opérée ces jours derniers dans la petite ville de Pontoise. Deux agents de service de sûreté, chargés de mettre à exécution un mandat contre un individu en fuite, et que l'on supposait retiré dans le département de l'Oise, traversaient la promenade publique de Pontoise, lorsqu'à leur grand étonnement ils aperçurent, dominant le bras à une dame élégante, et causant avec quelques propriétaires du pays, un individu bien connu d'eux, et contre lequel ils savaient qu'un mandat d'arrêt avait été décerné à la suite d'un vol considérable commis au préjudice de M. Laruelle, marchand de draps, rue de l'Arbre-Sec.

L'individu, que les agents étaient bien certains de reconnaître, était le nommé Henri Lapoule, dit Albert, dit Bonneville, dit Adelbert, condamné une première fois, le 20 février 1826, à six années d'emprisonnement pour faux et escroqueries ; condamné à treize mois de la même peine, en 1835, pour escroqueries ; arrêté plus de vingt fois, depuis sa libération, sous des préventions toujours semblables, et qui, en dernier lieu, et le temps de la surveillance prononcée contre lui expiré, avait joint à sa coupable industrie d'escroc celle plus dangereuse encore de recéleur. Doué d'une physionomie heureuse, et ne manquant pas d'une certaine éducation, Henri Lapoule, qui prenait d'ordinaire la qualité d'officier de santé et de négociant-commissionnaire, peut être considéré comme le type de cette catégorie d'industriels que l'on désigne sous le nom de faiseurs. A l'aide d'un état de maison assez brillant, il faisait chez les marchands de différentes professions des acquisitions qu'il ne payait jamais qu'en billets sans valeur, et couverts de signatures imaginaires. Souvent il achetait des fonds de marchands de vins ou de traiteurs, en réglait le prix en billets, et presque immédiatement enlevait le matériel, les vins, et jusqu'aux meubles.

« Bonjour, Henri, dit en lui frappant familièrement sur l'épaule un des agents qui l'avaient reconnu, aussitôt qu'il eut quitté les habitants de Pontoise auxquels il parlait, et alors qu'il se disposait sans doute à retourner à son logis, comment va la santé ? — Mais assez bien, merci, répondit Lapoule, reconnaissant vaguement son interlocuteur, et croyant à son ton de familiarité avoir affaire à quelque ancien ami ou camarade de captivité. — Est-ce que tu ne me reconnais pas ? reprit l'agent. — Si fait, si fait ; mais il y a si longtemps que nous nous sommes vus ; je cherche ton nom... — Et moi je sais le tien, ainsi que ton histoire ; aussi vas-tu venir avec moi chez le procureur du Roi, à qui je ne serai pas fâché de la conter. »

Henri Lapoule était devenu pâle et manifestait son trouble et son embarras en se voyant reconnu ; mais se remettant bientôt, et espérant en imposer aux agents par son assurance : « Vous vous trompez, Monsieur, dit-il en reculant d'un pas, j'ignore avec qui vous me confondez ; Henri est mon prénom, en effet ; mais je me nomme Henri-Alexandre Royer, ainsi que pourrait l'attester la ville entière, et que j'en justifierai au besoin par mes papiers. — Eh bien ! vous en justifierez chez le procureur

du Roi, reprit l'agent en passant un de ses bras sous le sien ; allons-y de ce pas. » Et, ce disant, il se mit en marche.

Devant le procureur du Roi, Henri Lapoule soutint de nouveau sa fable ; il produisit à l'appui un passeport revêtu de la signature de M. le duc Decazes, grand référendaire de la Chambre des Pairs, visé par M. E. Cauchy, maître des requêtes, garde des registres, et portant les noms et qualités d'Alexandre Royer, employé aux archives de la Chambre des Pairs, domicilié au Luxembourg, dont le signalement en marge se rapportait du reste parfaitement à Henri Lapoule.

Les agents insistèrent sur leurs observations le procureur du Roi examina plus attentivement le passeport, et bientôt reconnut qu'il avait été falsifié presque en entier, et que les signatures seules étaient demeurées intactes. Henri Lapoule fut en conséquence placé en état d'arrestation, et avis en fut donné aussitôt à M. le préfet de police, qui s'empressa d'expédier à Pontoise un agent porteur de deux mandats de MM. Copeau et Fournerat, qui n'avaient pu jusqu'alors recevoir leur exécution.

Ce matin Henri Lapoule arrivait à Paris, sous la garde de deux gendarmes et accompagné de l'agent envoyé par le préfet de police. Sans persister dans son système de dénégation, quant à ce qui concerne son individualité, il nie toute participation au vol commis chez M. Deruelle, prétend n'avoir quitté furtivement Paris que pour se soustraire à la prévention qui pesait sur lui, et déclare que le passeport de la Chambre des Pairs, qu'il reconnaît bien avoir été falsifié à l'aide d'un lavage, lui a été remis dans l'état où il se trouve, pendant son séjour à Londres, où il s'était rendu en quittant Paris.

Une enquête a été commencée à la station du chemin de fer de Southampton, vis-à-vis le lieu dit les Neuf Ormes, pour constater les causes du décès de Catherine Andrews, qui a péri par la collision des deux convois. On s'attend à une décision sévère du jury pour signaler la coupable négligence des employés.

Lundi, un accident qu'on ne peut attribuer qu'à la malveillance, a failli compromettre la vie d'une cinquantaine de voyageurs sur le chemin de fer de la vallée de Taff, dans le pays de Galles. Au moment où le convoi arrivait en face de l'hôtel de la navigation, il a été arrêté tout à coup par un gros tronç de chêne garni de ses racines, que l'on avait détaché de la côte escarpée formant un précipice. Le directeur du convoi ayant vu tomber de loin cette énorme souche, a lâché la vapeur, mais il n'a pu empêcher la locomotive de toucher contre cet obstacle qui l'a un peu endommagée. Les voyageurs en ont été quittes pour la peur occasionnée par la violence de la commotion. On s'est empressé de faire venir une autre machine, et les wagons ont repris leur route.

### VARIÉTÉS

LOIS ET MOEURS DES INDIENS AVANT ET APRÈS LA CONQUÊTE, par Alonzo de Zurita, ouvrage publié par M. TERNAUX-COMPANS.

L'humanité, comme un voyageur qui ne peut se fixer, parcourt depuis bientôt six mille ans le domaine terrestre où sont attachées ses destinées. Sortie de l'Asie, sou berceau, elle a traversé toutes les parties du monde, tantôt faisant des haltes, tantôt se remettant en marche, animant successivement toute la terre de sa présence et de ses séjours, et il s'est trouvé qu'à travers les temps et les espaces cet antique voyageur a perdu ses éphémérides. D'où est-il parti ? Quels pays a-t-il vus ? Dans quels lieux a-t-il planté sa tente ? C'est ce qu'il ne saurait plus dire aujourd'hui.

Au quinzième siècle il quitte le vieux monde et s'élance vers des régions inconnues. L'Amérique lui est révélée, et là encore il rencontre les traces de son passage, il se retrouve lui-même, il revoit des établissements oubliés et les souvenirs d'une antique civilisation.

C'est donc une histoire intéressante et trop négligée jusqu'à présent que celle des peuplades américaines. Quel est ce Nouveau-Monde dont les annales se perdent dans la nuit des temps ; émanons-nous de lui ? émane-t-il de nous ? Deux races d'hommes se sont-elles primitivement, et dès le principe, partagées le globe ; ou bien l'Asie, ce vaste centre, a-t-elle laissé échapper de son sein toutes ces populations aujourd'hui répandues sur la surface de la terre ? Ainsi que deux torrents qui descendent sur les flancs opposés d'un même sommet, des émigrations seraient-elles parties en sens inverse de ce point unique, les unes vers les régions occidentales de l'ancien monde, les autres vers les régions orientales du nouveau ; vaste problème qui intéresse le principe même de l'humanité, sur lequel les traditions se taisent, et qui ne peut être aujourd'hui découvert que par l'étude et la comparaison des idiomes, des lois et des mœurs.

M. Ternaux-Compans, qui se livre avec ardeur à ces intéressantes études, publie une série de relations et de documents inconnus, jusqu'alors enfouis dans le fond d'une bibliothèque espagnole, et qui doivent singulièrement éclairer l'histoire des populations américaines. Tous ces documents, dont le nombre ne s'élève pas aujourd'hui à moins de douze volumes, nous paraissent mériter le plus haut intérêt. Nous ne parlerons cependant dans cet article que de l'un d'eux, intitulé : Rapport par Alonzo de Zurita, sur les différentes classes de chefs de la Nouvelle-Espagne ; car il donne sur les institutions primitives et les lois du Mexique avant la conquête, des renseignements nouveaux, et sous ce rapport il nous offre une analogie particulière avec nos études habituelles.

Quand on considère les institutions mexicaines avant la conquête, on est frappé tout d'abord des traits singuliers de ressemblance qu'elles présentent avec celles de l'ancien monde. Il y a comme un reflet incertain de notre civilisation et de nos mœurs successives ; c'est tantôt la monarchie des Mèdes et des Persans, avec ses magnificences et ses solitaires retraites ; c'est tantôt la théocratie égyptienne avec ses mystères, sa puissance, ses prérogatives ; c'est, dans les rangs du peuple, la tribu juive avec son organisation tranchée et sa communauté particulière. C'est, dans les rapports des personnes et des terres, cette féodalité qui, sans qu'on en ait jamais su l'origine, a envahi tout d'un coup l'Europe et l'a dominée pendant huit siècles ; c'est enfin, pour la morale, une pure et simple doctrine qui, chez eux, ne fit que changer de nom en devenant chrétienne.

Une analyse rapide fera ressortir ces traits indiqués seulement. Alonzo de Zurita, employé dans les plus hautes fonctions du gouvernement de la Nouvelle-Espagne, écrivant quarante ans après les premières expéditions de Fernand Cortez, avait voyagé dans toutes ces contrées nouvellement subjuguées avec le pouvoir d'un magistrat et la curiosité d'un philosophe. Il avait interrogé sur place les traditions encore récentes, avait entendu les vieillards, s'était initié aux anciens usages, et avait dans l'âme et dans l'esprit assez d'élevation pour se soustraire aux préjugés de la conquête. Il était plus à même que personne de rendre compte

de l'état du Mexique, et son récit présente tous les caractères de la vérité.

Le Mexique, avant l'invasion des Espagnols, présentait une espèce de gouvernement fédéral et complexe. Trois rois, ceux de Mexico, de Tezcuco et de Tacuba, souverains dans leurs états particuliers, formaient ensemble une espèce de trinité à laquelle obéissaient tous les autres chefs de l'empire mexicain.

L'hérédité de la couronne admise en principe dans la ligne masculine, était cependant soumise à des conditions de capacité. Il faut ajouter qu'à l'investiture étaient attachées des épreuves préliminaires qui semblaient ne faire arriver l'élu royal à la toute-puissance qu'à travers les expiations et les supplices.

Autour du souverain se groupait une noblesse qui s'était emparée de la religion et de ses mystères comme d'une propriété, et s'assurait ainsi une prodigieuse influence sur les affaires du pays et sur l'esprit des peuples; puis venaient les communautés appelées *calpullis*, dont nous n'avons aucune idée dans nos institutions modernes.

La répartition des terres correspondait à ces différentes classifications des personnes: trois classes de terre s'y distinguaient par des couleurs différentes; le pourpre était affecté aux possessions royales; l'incarnat désignait les terres des nobles (*pilalli*); le jaune, celle des communautés (*calpulli*).

J'ai déjà dit que, dans nos histoires d'Europe, on ne trouverait pas d'exemple d'une association pareille à celle du *calpulli*. Elle n'était ni politique, ni municipale, ni religieuse, mais en quelque

sorte territoriale; elle était unie par les liens si puissants d'une propriété commune: c'étaient des tribus plutôt que des communautés. La propriété du territoire appartenait à la tribu; la possession seule à chacun pour la part qui lui était livrée, avec faculté de la transmettre à ses enfants.

Il y avait dans les mœurs de ce peuple un sentiment triste et grave de notre destinée mortelle. Le mariage, cette institution mère de toute société, en reflète ordinairement le caractère et le génie. Chez les Romains, il se reproduit dans ses rites, et notamment dans les formes de la *coemption*, la pensée politique et civile de l'Etat; chez les Mexicains l'idée plus philosophique de la perpétuité dominait cette cérémonie.

Les procédés de l'administration judiciaire étaient d'une grande simplicité. Dans les provinces et dans les villes, des juges ordinaires connaissaient des affaires de peu d'importance, instruisaient les procès criminels qui devaient être portés aux grandes assises de la capitale. Dans ce ressort suprême, un Tribunal deux fois plus nombreux que celui des provinces était ouvert chaque jour à tout venant.

Leur législation criminelle avait cela de particulier qu'elle sévissait sur des crimes qui, chez nous, sont plutôt du domaine de la morale. L'adultère, dont la répression est abandonnée chez nous au pouvoir discrétionnaire du mari, était chez eux une cause ab-

solue de mort. On punissait de la même peine ceux qui se livraient aux plaisirs contre nature. Ce crime était regardé comme très grave, car on ne le voyait pas, disait-on, chez les animaux. L'ivrognerie était aussi un délit: le coupable avait les cheveux coupés en place publique, et sa maison était rasée.

Telles étaient, en somme, ces institutions mexicaines qu'Alonso de Zurita raconte avec détail dans son rapport au fils de Charles V. Ce devait être, du reste, un beau spectacle de contempler, avant la conquête, ce peuple si simple, si naïf dans ses mœurs, et cependant si avancé dans la civilisation, de voir cette grande ville de Mexico, bâtie au milieu d'un lac salé, à deux lieues de la terre ferme, s'y rattachant par quatre chaussées d'un travail prodigieux, sillonnée par des milliers de canaux, d'admirer ces rues couvertes de barques, traversées par des ponts et des aqueducs portant l'eau douce à tous les quartiers de la ville.

Nous le répétons, les publications de M. Ternaux Compans présentent un grand intérêt pour l'étude des institutions américaines. Ce sont des matériaux précieux que l'histoire trouvera quelque jour, qu'elle recueillera avec bonheur, qu'elle emploiera avec profit, et si elle est reconnaissante, elle rendra un éclatant hommage aux patientes et laborieuses investigations qui les auront préparés.

Ch. P.

— A l'époque de la rentrée des classes, on ne saurait trop recommander aux parents de MM. les élèves et à MM. les élèves eux-mêmes le GRAND HOTEL DES ECOLES, tenu par le libraire FROMONT-PERNET, rue des Grés, 7, près l'Ecole-de-Droit de Paris.

— LA PATE DE NAFÉ D'ARABIE, qui s'est acquise une réputation universelle pour guérir les RHUMES et maladies de poitrine, se vend rue Richelieu, 26.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le samedi 7 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevé.

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 62. Mise à prix: 20,000 fr. Produit: 1,800 fr.

2<sup>o</sup> De deux MAISONS réunies, sises à Paris, rue de Fleurus, 13 et 15. Mise à prix: 30,000 fr. Produit: 4,855 fr.

3<sup>o</sup> Et d'un TERRAIN, sis à Paris, rue et boulevard Contrescarpe et rue de la Planchette. Mise à prix: 15,000 fr. Produit brut: 867 fr 20 c.

En trois lots. S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Gaudier, avoué, demeurant à Paris, rue Christine, 9.

Adjudication définitive le samedi 7 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre,

PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET, Approuvées par l'Académie royale de Médecine.

Contre les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles.

AVIS. — Cette nouvelle préparation, qui ne se délivre qu'en flacons du prix de trois francs, scellés des deux cachets ci-contre, se trouve dans toutes les principales pharmacies.



ADRESSER LES DEMANDES EN GROS AU DÉPÔT GÉNÉRAL, RUE JACOB, 19, A PARIS.

une heure de relevé, En deux lots.

1<sup>o</sup> D'une MAISON de construction récente, sise à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 4, à l'angle de la rue Neuve dudit Cloître. Mise à prix: 150,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, récemment construite, contiguë à gauche à la précédente, sur la rue Neuve-du-Cloître-St-Merry. Mise à prix: 134,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ran-

douin, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28.

Adjudication préparatoire le samedi 7 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une belle FERME, consistant en bâtiments d'exploitation, cour et jardin, et en contenance totale de 58 hectares 79 ares 63 centiares, le tout situé communes de Bussy-St-Georges et de Jossigny, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). Cette propriété renferme une belle

chasse. Mise à prix: 180,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lacroix, successeur de M<sup>e</sup> Darlu, avoué poursuivant, à Paris, rue Ste-Anne, 53. 2<sup>o</sup> à M. Guillaume, propriétaire à Jossigny.

Adjudication préparatoire le 14 novembre 1840, en l'audience des criées de Paris.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Guénégaud, 3.

Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 24 octobre 1840 à midi.

Consistant en bureau, table, fauteuil, chaises, rideaux, vases, etc. Au compt.

A l'entrepôt libre des Marais, à Paris. Le mercredi 28 octobre, à midi.

Consistant en une machine à vapeur et tous ses accessoires. Au comptant.

Avis divers.

On vient de former, rue Ménars, 2,

une maison destinée à recevoir des dames enceintes et d'en confier la direction à M. Louis Baudeloque, accoucheur et professeur, auteur de travaux couronnés par l'Institut.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, agrégé, sise à Paris, rue de Choiseul, 17.

MM. les porteurs d'actions de la société Duqueine, Testelin et C<sup>e</sup> sont prévenus qu'un Tribunal arbitral composé de MM. Horson, Dubois (de Nantes) et Philippon de la Madeleine, a été constitué pour statuer sur la demande du sieur Duqueine en dissolution de la société et autorisations diverses relatives à sa liquidation; et que les débats de l'arbitrage ont été fixés au lundi 26 octobre courant, trois heures d'après midi, chez M. Horson, avocat, l'un des arbitres, rue Montholon, 16.

Ceux de MM. les actionnaires qui ont l'intention de contredire sont priés de se trouver à cette réunion. Signé: SHAYÉ.

Rue de la Vrillière, 8, au premier.

ENTREPÔT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES

DE SOIE.

CHALES EN TOUS GENRES. Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

SERRE-BRAS

LEPERDRIEL, Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78.

PUNAISES. La seule eau infaillible pour leur destruction, est celle préparée par BLANDET aîné, rue Feydeau, 6, près la Bourse. Prix du flacon: 2 fr. 50 c.

Quatre minutes pour chauffer et prendre soi-même un remède avec

LE CLYSOBOL, seringue à basc, inventé par Fayard, pharm., r. Montholon, 18.—12 et 14 fr.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix: 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Il résulte d'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société du théâtre de la Renaissance, que la société créée par acte passé devant M<sup>rs</sup> Cahouet et Godot, notaires, le 6 octobre 1838, est dissoute à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1840.

Aux termes de l'article 46 des statuts, la liquidation de la société sera faite par le gérant, M. Antenor JOLY, demeurant au théâtre Ventadour, assisté des membres du conseil de surveillance.

Par acte sous seings privés en date du 15 juillet 1840, il a été formé une société provisoire en commandite pour l'exploitation du théâtre de la Renaissance. Les actionnaires réunis en assemblée générale, le 8 octobre 1840, ont déclaré la société définitivement constituée à partir dudit jour.

La nouvelle société est en commandite et par actions. M. Pierre-Paul-Jean-Ariste-Antenor JOLY, demeurant au théâtre Ventadour, est seul gérant responsable et a seul la signature.

L'objet de la société est l'exploitation du théâtre de la Renaissance; sa durée, celle du privilège, ou douze années, la raison sociale Antenor JOLY et C<sup>e</sup>.

Le fonds social se compose de l'apport fait par le gérant, tels que: droit au bail de la salle Ventadour, matériel de décors, costumes et accessoires, et d'une somme de 125,000 francs représentés par deux cent cinquante actions de 500 francs chacune. Pour extrait.

DURMONT.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉGÉ, Rue Montmartre, 78.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 octobre 1840, enregistré le 16 du même mois.

Entre Bernard CHAUSSENOT aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, 2; Edouard-Charles BARREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 20;

Et les commanditaires dénommés audit acte; A été extrait ce qui suit:

Une société en commandite a été formée entre les personnes ci-dessus indiquées, sous la raison Chaussenot aîné et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation en France des pompes élévatoires dont le sieur Chaussenot aîné est l'inventeur, et auxquelles il a donné son nom.

Cette société est en nom collectif à l'égard des sieurs Chaussenot aîné et Barreau, et en commandite à l'égard des autres intéressés. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Bergère, 20. La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> octobre 1839 et qui finiront le 1<sup>er</sup> octobre 1854.

L'apport des commanditaires consiste en leurs parts dans la propriété du brevet dont s'agit.

Le sieur Barreau a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société. Il est autorisé à gérer et à administrer les affaires sociales, avec le concours du sieur Chaussenot aîné, pour la partie industrielle et les soins à donner à la confection des pompes.

DETOUCHE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris du 21 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MIGNON, anc. grainier, précédemment boulanger, actuellement md de vins, rue Simon-le-Franc, 19, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Flourens, rue de Valois, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1931 du gr.);

Du sieur FOI QUEMBERG, tailleur, rue Nve-St-Marc, 6, nommé M. Devinck juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1932 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur REMIOT, papetier-encadreur, rue

Saint-Germain-des-Prés, 10, le 27 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1877 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS, fabricant de carton, rue des Caillottes, 3, à Creteil, le 30 octobre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1925 du gr.);

Du sieur CHALIER, md de chevaux, boulevard de la Gare, 10, le 30 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1704 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur NOLET, commerçant, rue Montorgueil, 8, le 26 octobre à 1 heure (N<sup>o</sup> 9548 du gr.);

Du sieur GOULUT, charron, rue du Cherche-Midi, 92, le 29 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1806 du gr.);

Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, le 30 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1824 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CARTERON, md de nouveautés, rue de la Cité, 28, le 27 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1790 du gr.);

Du sieur CHEVALIER, serrurier, faubourg Saint-Denis, 24, le 30 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1633 du gr.);

Du sieur ROSSET, dorcur sur bois, rue du Musée, 1, le 30 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1742 du gr.);

De la dame DÉNAU, anc. mde de nouveautés, place de la Bourse, 8, le 30 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1607 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur COTTIN, bottier, passage Colbert, 27, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1875 du gr.);

Des sieur et dame PESSEMESE, mds de modes, rue de Lille, 31 bis, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1879 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUVIEL, md de vaches à Billancourt, sont invités à se rendre le 30 octobre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 446 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PARISOT, md de nouveautés, boulevard Saint-Martin, 11, sont invités à se rendre le 30 octobre à 10 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des

faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1165 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 23 OCTOBRE.

Dix heures: Humbert, ferblantier-lampiste, vérif. — Naquet, charron, conc. — Deculcan, peintre en bâtiments, clôt. — Viteau, fab. de bronzes, id. — Vieux, md de vins-traiteur, synd. — Thiercelin, tabletier, remise à huitaine.

Onze heures: Kowalewski, traiteur, id. — Guyot, md de vins-traiteur, conc. — Soumier, md de vins-traiteur, id. — Veuve Delatte, graveur-estampeur, id.

Midi: Lorange, marchand de vins, id. — Cadot, anc. filateur de cotons et fab. de poteries, clôt. — Nedeu, mercier, synd.

Une heure: Dupont, anc. négociant, id.

Deux heures: Deboissy, épiciier, id. — Charpentier, négociant, id. — Geroult, maître maçon, reddif. de comptes. — Rivage, relieur, conc. — Blondel, md de vins, id.

Trois heures: Genty-Verdon, md de tins us imprimeables, clôt. — Piquot fils, anc. commissionnaire de roulage, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 20 octobre.

M. le vicomte d'Harcourt, rue Saint-Honoré, 370. — Mlle Foulon, rue Joubert, 7. — Mme Ruch, rue Richelieu, 27. — M. Fizeaux, rue Neuve-Breda, 2. — M. Vigroux, rue Saint-Honoré, 256. — M. Marlier, rue de l'Échiquier, 23.

BOURSE DU 22 OCTOBRE.

Table with 5 columns: 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, 2<sup>es</sup> c. and 5 rows of market data including '5 0/0 comptant', 'Fin courant', '3 0/0 comptant', 'R. de Nap. compt.', and 'Fin courant'.

BRETON.